

Statuts

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Destinations Loisirs" (ou DL).

Article 2 - Objet

L'association a pour but de proposer à ses adhérents toute forme de loisirs en leur faisant bénéficier d'un tarif préférentiel (tarif groupe).

Article 3 – Adhésion à la Fédération « Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux

L'association adhère à la Fédération « Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux ».

A ce titre, elle fonde son action sur l'éthique de **Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux** : solidarité, partage, lien social, accueil et échange, lutte contre l'isolement et ouverture en sont les bases.

Elle se situe en dehors de tout courant de pensée politique, confessionnelle et dogmatique, conformément à la Charte de « Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux ».

Article 4 - Les moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par l'organisation d'activités de loisirs (spectacles, randonnées, séjours, gastronomie, visites conférences, évènementiels) tout au long de l'année et leur promotion à travers les programmes de l'association et son site Internet. Sur l'ensemble des activités organisées, l'association s'engage à ne réaliser aucun bénéfice.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du bureau.

Article 6 - Durée

La durée de l'association est de 99 ans. Elle pourra être prorogée ou abrogée par décision de l'assemblée générale.

Article 7 - Membres de l'association

L'association se compose essentiellement de membres actifs.

- Sont membres actifs : toute personne physique qui en fera la demande et aura acquitté sa cotisation annuelle. Les mineurs peuvent être admis comme membre à condition de justifier d'une autorisation parentale et à condition qu'au moins un membre de la famille du mineur soit adhérent de l'association.

L'association peut également comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Seuls les membres de l'association peuvent participer aux activités proposées au tarif préférentiel. Toutefois l'organisation d'activités promotionnelles est ouverte à tous au tarif de l'association et dans la limite de la réglementation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- b) le décès de la personne physique ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association).

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls adhérents de Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux.

Article 9 - Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions **éventuelles** de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ;
- 3) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 4) l'organisation deux à trois fois par an d'activités de promotion ouvertes à tous
- 5) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 membres maximum, élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit être en règle de ses cotisations.

La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers. Les membres sortants sont rééligibles, 3 fois.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale de Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre de délibérations.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier.

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès verbal de Conseil d'administration.

Article 11 – Le bureau:

Le Conseil d'**administration** nomme parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 12 – Encadrement des activités

Les activités de Destinations Loisirs sont obligatoirement encadrées par un membre du conseil d'administration ou par un adhérent de l'association habilité par ce conseil.

L'encadrement des activités est bénévole.

Article 13 - Les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique pour les adhérents qui ont fourni une adresse courriel et par courrier postal pour les autres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents ne pouvant être présents peuvent donner un pouvoir à un autre adhérent de l'association.

- **Assemblée générale ordinaire**

- **Tenue**

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Elle nomme, si elle le souhaite, deux vérificateurs aux comptes.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

- **Quorum, règles de vote**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être

reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit au renouvellement des membres de son Conseil d'administration.

- **Vérificateurs aux comptes.**

Si l'Assemblée générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, ils présentent leur rapport.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association.

- **Assemblée générale extraordinaire**

- **Tenue**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte, le fait inscrire au procès verbal et, après une interruption de séance, peut tenir une seconde assemblée générale extraordinaire avec les mêmes membres présents ou représentés et sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

- **Modification des statuts**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il est approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Formalités

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.

Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Paris le 25 mars 2017 en 3 exemplaires.

Le Président

La secrétaire